



N°	OBJET	Date
2023-60	ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE L'EPREUVE CYCLISTE <u>« GRAND PRIX JEAN PIERRE FALCONNIER »</u> le Dimanche 4 juin 2023	04/04/2023

Le Maire de la commune de Culoz

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,
Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers,
CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre et la sécurité publique pendant le passage de la course cycliste « Grand Prix Jean Pierre FALCONNIER », notamment,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté autorise la course cycliste « *Grand Prix Jean Pierre FALCONNIER 2022* » qui se déroulera le Dimanche 04 Juin 2023 » sur la commune de Culoz, concernant l'épreuve « *ACCESS 1,2 et 3,4* » qui aura lieu de 13 heures 00 à 14 heures 30 et l'épreuve « *OPEN 2,3 et JUNIORS* » qui aura lieu de 15 heures 30 à 17 heures 45.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit de 12 heures à 18 heures sur les voies suivantes :

- Avenue de la Gare,

La circulation des véhicules sera interdite de 12 heures à 18 heures dans le sens inverse de la course à savoir Avenue Antonin Poncet puis rue de la mairie, avenue de la gare, rue de luyrieux et reprise de la Rue Antonin Poncet (Cf plan).

Cette interdiction s'applique aux cyclistes qui souhaiteraient emprunter la bande cyclable pour remonter l'avenue de la gare.

Durant la manifestation, la circulation des véhicules sera autorisée sur le parcours de la course uniquement dans le sens de la course, et régulée si nécessaire par les signaleurs, afin d'éviter tout excès de vitesse ou dépassements dangereux de véhicules pour les coureurs.

Article 3 :

La société organisatrice de la course cycliste devra assurer un service d'ordre nécessaire au bon déroulement des deux épreuves.

Les organisateurs auront, préalablement à la course, reconnu l'état des chaussées empruntées.

Article 4 :

L'accès aux services de sécurité sera maintenu sur l'ensemble des voies.

L'ensemble des interdictions sera matérialisé et mis en place par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Pendant le passage des cyclistes, des commissaires de course seront postés à chaque intersections et carrefours afin de s'assurer du respect de la signalisation mise en place et sécuriser le passage des cyclistes.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CULOZ,
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur Général des Services,
La Police Municipale,
L'Organisateur.

Fait à Culoz- Bèon, le 04 avril 2023

Le Maire,

F. ANDRE-MASSE

